



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Doctrine d'utilisation des masques pour le ministère de l'intérieur Actualisation à la suite du décret du 17 juillet 2020

Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 a modifié le décret du 10 juillet 2020 n°2020-860 prescrivant **les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Il conduit tout particulièrement à actualiser la doctrine relative au port du masque dans les établissements recevant du public, notamment ceux de l'administration (ERP de type W) sauf dans les bureaux.**

1/ Dans les administrations recevant du public, le port du masque est désormais obligatoire dans **les espaces accessibles au public**. Tout agent public se trouvant dans les espaces accessibles au public, et de manière générale dans les espaces dans lesquels le public est amené à se trouver et à circuler, est concerné par l'obligation de porter un masque de protection, même si ce lieu n'est pas celui où il exerce son activité principale (ex : agent exerçant son activité principale dans un bureau qui passerait dans un hall d'accueil).

S'agissant des usagers se présentant aux services d'accueil du public, il devra leur être demandé, à travers les sites internet, les réseaux sociaux et des affiches dédiées visibles à l'entrée des sites de l'administration, de se doter de masques de protection à l'occasion de leurs démarches administratives. Cependant, eu égard aux fonctions régaliennes exercées par le ministère de l'intérieur qui justifient une continuité d'accès aux services publics pour les usagers (accueil des commissariats et unités de gendarmerie pour le dépôt de plainte, accueil des préfectures et notamment points d'accès numérique, services des étrangers et notamment GUDA, commissions médicales), **il importe de distribuer un masque à l'ensemble des usagers qui en seraient dépourvus, afin que tous les usagers qui effectuent des démarches au sein des services du ministère de l'intérieur portent effectivement un masque de protection.** Il conviendra de privilégier alors la distribution de masques jetables issus des stocks de Santé publique France.

En tout état de cause, il conviendra de continuer à organiser les espaces d'accueil du public de manière à veiller au respect des consignes de distanciation sociale (mise en place d'un marquage au sol et d'un sens de circulation, mise en place d'hygiaphone ou de plexiglas si possible et nécessaire, etc.).

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant. Cette dérogation est prévue par l'article 2 du décret du 10 juillet 2020 précité : « les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un

certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »

Les enfants âgés de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation du port du masque de protection dans les établissements recevant du public.

2/ Les bâtiments, locaux et enceintes d'administration ne recevant pas de public n'entrent pas dans le périmètre du décret. Toutefois, dans les espaces communs (circulations, espaces de travail collectifs), les agents sont invités à revêtir un masque à l'occasion de leurs déplacements.

Dans ces locaux, bâtiments et enceintes et plus généralement pour l'ensemble des situations professionnelles des agents (voie publique, missions de contrôle, etc.), l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 24 avril 2020 garde en effet toute sa pertinence. Le port du masque est considéré comme une **mesure complémentaire des gestes barrières et de la distanciation physique**. Cette mesure de précaution est d'autant plus nécessaire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne peut être garantie et qu'aucune séparation physique n'aura pu être mise en œuvre.

S'agissant des espaces de restauration, leur exploitant pourra prévoir le port du masque obligatoire dans les files d'attente ou lors des déplacements.

L'Etat employeur peut être conduit à fournir ces effets de protection aux agents confrontés à un risque particulier du fait de leurs conditions d'intervention. C'est en particulier le cas :

- lorsque les **conditions d'intervention des agents, à l'égard des usagers**, le rendent pertinents (contact rapproché et prolongé avec un usager, patrouilles en véhicule d'intervention, missions d'inspection sur le terrain et en établissement, examen du permis de conduire, etc.) ;
- lorsque les **conditions de travail** ne permettent pas le respect des gestes barrières entre les agents eux-mêmes (distance d'au moins 1 m, lors d'interventions ou d'assistance par exemple ; espace de bureau de 4m² par agent, si aucune séparation physique n'a pu être installée) ;
- **pour toute autre circonstance qu'il vous appartient d'apprécier.**

3/ Dispositions d'ordre général

Dans les situations où le port du masque est obligatoire, le chef de service doit veiller à la fourniture de ces effets de protection aux agents concernés.

De manière générale, chaque chef de service reçoit une **dotation correspondant aux spécificités de son service** (nombre d'agents, nature des missions - accueil du public, interventions sur la voie publique, inspections sur site-) et à la doctrine d'utilisation des masques, fondée sur les recommandations des autorités sanitaires.

Les agents concernés par la présente doctrine sont ceux relevant des périmètres suivants : les personnels des services déconcentrés des forces de sécurité intérieure, de la DGSCGC, des préfetures, des directions départementales interministérielles, des directions régionales dans le périmètre de la RéATE, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et ceux des administrations centrales du ministère de l'intérieur.